



## Règlement intérieur des structures d'accueil de jeunes

Les structures d'accueil sont des lieux de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets et la création culturelle. L'accès doit se faire sans discrimination. Toute cohabitation doit se faire dans le respect de l'autre, la neutralité, la laïcité et la tolérance. Elles sont régies par un règlement intérieur se garantissant contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale.

C'est dans cet état d'esprit que le projet de vie du local est mis en place. Le fonctionnement des structures doit s'organiser pour les jeunes et par les jeunes, dans le respect des règles établies, sous l'autorité de la Mairie de PONTAULT COMBAULT et des équipes d'animation.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de vie à l'intérieur et aux abords des locaux.

### Article 1 : Objet.

**Chaque structure définit un projet qui conjugue l'intégration des jeunes dans l'espace communal.**

**Les structures ont pour but :**

- D'intégrer les jeunes dans l'organisation de leurs loisirs
- De permettre aux jeunes d'être acteurs dans l'animation de la vie locale, culturelle et sportive de la commune
- De créer les liens entre les jeunes et les partenaires sociaux
- De revaloriser l'image des jeunes
- De centraliser les demandes des jeunes
- De faciliter l'accès des jeunes à l'information
- De répondre aux difficultés des jeunes
- De faciliter l'intégration des jeunes dans la vie communale
- De favoriser la médiation et la reconnaissance entre les générations

### Article 2 : Les inscriptions.

**Les structures d'accueil sont des lieux ouverts à tous les jeunes mineurs de la commune âgés de 11 à 17 ans.**

- Aucune ségrégation, quelle qu'elle soit, n'est admise au sein du local : ségrégation de couleur, de niveau d'étude, d'appartenance à un groupe, d'appartenance à une catégorie sociale, etc.

**Une inscription est demandée à chaque utilisateur. Celle-ci permet l'utilisation des différents espaces et du matériel mis à disposition, ainsi que la participation à différentes activités.**

**- L'inscription ne sera prise en compte qu'une fois le présent règlement dûment rempli et signé ainsi que la fiche sanitaire de liaison ci-jointe.**

L'inscription du jeune implique sa participation dans la vie de la structure.

- Elle n'est pas simplement un faire valoir aux activités et à l'accueil proposé mais représente bien un investissement personnel du jeune qui pourra donner de son temps et de son énergie à des petites tâches telles que la programmation des activités, la conception d'animations, l'aménagement ou le réaménagement du Local, la révision du fonctionnement de la structure, etc.

### Article 3 : Les horaires d'ouvertures.

**Des horaires d'ouvertures des structures sont définis.** Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction

des habitudes de fréquentation des utilisateurs, des contraintes de fonctionnement, ou à la demande des inscrits (avec la validation des élus de la commune).



Des ouvertures ponctuelles, particulières peuvent être mises en place à la demande des jeunes en fonction des projets mis en place ainsi que des disponibilités des animateurs.

Les jeunes ne sont, à aucun moment tenus de rester sur la structure. Ils peuvent librement entrer et sortir du local dans le respect des activités et aucun animateur n'est tenu de « garder » le jeune sur la structure si ce dernier ne le souhaite pas.

#### **Ouverture au public pendant les périodes scolaires :**

<b>MARDI</b>	<b>MERCREDI</b>	<b>JEUDI</b>	<b>VENDREDI</b>	<b>SAMEDI</b>
16 H/18H45	9 H/12H30 14H/18H30	16 H/18H45	16 H/18H45	14 H/18H 45

#### **Ouverture au public pendant les périodes de vacances :**

<b>LUNDI</b>	<b>MARDI</b>	<b>MERCREDI</b>	<b>JEUDI</b>	<b>VENDREDI</b>
9H/12H30 13H30/19H	10H/12H 13H30/19H	9H30/12H30 13H30/19H	10H/12H 13H30/19H	09H/12H30 13H30/19H
	20 H/22H		20 H/22H	

#### **Article 4 : Les espaces disponibles.**

**Différents espaces sont mis à disposition des adhérents :** La salle polyvalente pour les jeunes âgés de 15 à 17 ans, la Maison de Quartier des Berchères et la Maison de Quartier des Hantes pour les jeunes âgés de 11 à 14 ans.

#### **Article 5 : Le fonctionnement.**

**Le projet de vie du Local ne se fera pas sans les jeunes.** Ces derniers peuvent être acteurs dans l'animation du Local, pour les sorties, les animations ponctuelles ou permanentes, les séjours, etc.

#### **Article 6 : Le matériel.**

**Du matériel est mis à disposition des jeunes sans contrepartie financière.**

- Celui-ci ne doit pas faire l'objet de dégradation.
- Le matériel ne doit pas faire l'objet de monopolisation.

#### **Article 7 : Les activités.**

**Des activités régulières ou ponctuelles pourront être mises en place par l'équipe d'animation ou à la demande des inscrits.**

- Une participation financière est demandée aux jeunes pour chaque activité payante. Cette participation s'élève à 70 % du coût, le reste étant à la charge de la municipalité.
- Une autorisation parentale est demandée pour toutes activités effectuées à la fois en dehors du Local et en dehors des horaires habituels d'ouverture et pour toutes les activités présentant des risques.

Des moyens de transport tels que les minis bus de la ville ou de location, ainsi que les transports en commun peuvent être utilisés pour les différents déplacements.

- Une autorisation parentale concernant l'utilisation de ces moyens de transport est demandée aux parents des jeunes mineurs.

#### **Article 8 : La consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants**



**La loi N° 91-32 du 10 janvier 91 (loi Evin) interdit la consommation de cigarette dans les lieux publics.**

La cigarette est interdite dans les structures.

L'alcool est interdit dans les locaux mis à disposition, ainsi que sur les activités mises en place.

**L'article L 628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants.**

Par ailleurs, tout jeune en état d'ébriété se verra systématiquement refusé l'accès aux structures et aux activités du service jeunesse.

Tout produit stupéfiant est donc interdit dans les locaux, aux alentours de la structure ainsi que durant les activités mises en place.

**Article 9 : Les sanctions.**

**En fonction des actes de non-respect des règles de vie des Maisons de quartier, les sanctions seront décidées après concertation avec les élus, les animateurs et les jeunes.**